

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE ST-FRANCOIS

COUR DES POURSUITES
SOMMAIRES

LE 8 MAI 1979.

PRESENT: MONSIEUR LE JUGE JACQUES PAGE, J.C.P.

No:450-27-003851-78

SA MAJESTE LA REINE,

Plaignante

-vs-

DANIEL MAILHOT,

Prévenu

J U G E M E N T

Prosaïquement l'accusation indique:

A:Barrage de la Cité de Magog,
District de St-François:


"Le ou vers le 15 mai 1978 a fait la pêche à la perchaude au moyen d'une épuisette sans permis venant ainsi en contravention à l'article 6 paragraphe 3 des Règlements de Pêche du Québec (C.P. 1975-1632 et amendements) adopté suivant les dispositions de l'article 34 de la loi concernant les Pêcheries (S.R.C.1970, chapitre F-14 et amendements), se rendant ainsi passible d'une amende prévue à l'article 61 et d'une confiscation des objets saisis en vertu de l'article 58 de la loi précitée."

La preuve devant la Cour fut brève et sans éclat
Des gestes de l'accusé, l'agent en fit état.
Et ainsi décrivant d'un pêcheur hasardeux
Près d'un ruisseau tranquille, les agirs scandaleux.
"Il scruta de ces ondes la bouche d'une épuisette"
"Mais des nombreuses perchaudes j'ignore le décompte net"
"Et plusieurs fois je vis cet outil dangereux"
"Fouiller en profondeur les eaux calmes de ces lieux."

En vain l'oeil attentif chercha les règlements
Qui devaient prohiber ces gestes si fréquents.
La Cour scrutant la loi chercha la règle écrite;
La Couronne fit de même car c'était sa poursuite
Mais constata enfin que rien dans toutes les lois
Ne justifiait soudain l'assaut d'un tel émoi.

Pour ces motifs la Cour, de l'acte reproché
A défaut d'interdit, acquitte l'accusé.

SHERBROOKE, le 8 mai 1979.


JACQUES PAGE,
Juge Cour Provinciale.

PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE: Me Michel Coté

PROCUREUR DU PREVENU : Lui personnellement.